

Personne-ressource :

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

Barbara Lohmann
Avocate à la mise en application
604 331-4795
blohmann@ida.ca

BULLETIN N° 3617
Le 29 mars 2007

Discipline

Sanctions disciplinaires imposées à Michael William Balanko; Contravention à l'article 1 du Statut 29, au paragraphe 1(q) du Règlement 1300 et à l'article 4 du Règlement 1300

Personne faisant l'objet des sanctions Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a imposé des sanctions disciplinaires à Michael William Balanko (« M. Balanko »), qui était, à l'époque des faits reprochés, représentant inscrit au bureau de Vancouver (C.-B.) de Investissements Premiers Associés (maintenant, Blackmont Capital) (« Premiers Associés »), membre de l'ACCOVAM.

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet de la contravention À la suite d'une audience tenue les 8 et 10 novembre et les 11 et 12 décembre 2006 à Vancouver (C.-B.), une formation d'instruction a jugé ce qui suit :

1. au cours de la période allant de janvier à novembre 2004, M. Balanko a fait des recommandations de placement inappropriées à l'égard du compte FERR de son client, CP, en contravention au paragraphe 1(q) du Règlement 1300 et à l'article 1 du Statut 29 (Chef n° 1);
2. au cours de la période allant du 3 février au 24 février 2004, M. Balanko a effectué quinze opérations discrétionnaires dans les comptes de son client, CP, sans avoir obtenu l'autorisation préalable écrite de ce dernier et sans que les comptes aient été dûment approuvés et acceptés à titre de comptes carte blanche par Premiers Associés, en contravention à l'article 4 du Règlement 1300 (Chef n° 2);
3. au cours de la période allant de septembre à novembre 2004, M. Balanko a fait des recommandations de placement inappropriées à l'égard du compte REER de sa

cliente, JS, en contravention au paragraphe 1(q) du Règlement 1300 et à l'article 1 du Statut 29 (Chef n° 3);

4. au cours de la période allant du 20 septembre au 9 novembre 2004, M. Balanko a effectué dix opérations non autorisées dans le compte REER de sa cliente, JS, en contravention à l'article 1 du Statut 29 (Chef n° 4).

Sanctions imposées Les sanctions imposées à l'égard de M. Balanko correspondent à une amende de 10 000 \$ relativement au Chef n° 1, à une amende de 15 000 \$ relativement au Chef n° 2, à une amende de 10 000 \$ relativement au Chef n° 3 et à une amende de 25 000 \$ relativement au Chef n° 4, soit une amende totale de 60 000 \$. La formation d'instruction interdit en outre à M. Balanko de présenter une demande afin de devenir une personne autorisée pendant une période de deux ans et lui ordonne de rembourser la somme de 2 500 \$. De plus, M. Balanko est tenu de suivre le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et de les réussir (les deux cours sont administrés par CSI) comme condition à toute nouvelle autorisation. Le paiement intégral de l'amende, de la somme à rembourser et des frais est une condition à toute nouvelle autorisation qui sera subordonnée à la condition d'une supervision rigoureuse d'une période de 12 mois. M. Balanko a été également enjoint de régler un montant de 25 000 \$ au titre des frais de l'Association engagés dans cette procédure.

Sommaire
des faits

L'audience a été tenue le 8 novembre 2006, date à laquelle M. Balanko a demandé un ajournement afin qu'il puisse retenir les services d'un avocat. Par ailleurs, il n'avait pas encore déposé sa réponse écrite à l'avis d'audience. La demande a fait l'objet d'une opposition de la part du personnel de l'Association. Même si la formation d'instruction était convaincue que le personnel de l'Association n'avait rien négligé pour signifier les avis appropriés à M. Balanko, elle a néanmoins décidé d'accepter la demande tout en faisant porter à ce dernier le fardeau de la preuve de sa bonne foi. L'audience a été ajournée au 10 novembre 2006.

À la reprise de l'audience, le 10 novembre 2006, M. Balanko a informé la formation d'instruction que, bien qu'il ait communiqué avec deux avocats, il n'avait retenu les services d'aucun des deux. Il a demandé un autre ajournement de l'audience. Malgré le fait que M. Balanko avait délibérément omis de respecter l'avis d'audience et les règles de l'Association, la formation d'instruction lui a accordé un bref délai d'ajournement afin de lui permettre de se préparer à plaider sa cause, de retenir les services d'un avocat ou d'examiner les autres choix qui s'offrent à lui. L'ajournement lui a été accordé à la condition qu'il signifie à l'Association, au plus tard le 20 novembre 2006, une réponse et une liste des noms des témoins qu'il compte appeler. L'audience a été ajournée au 11 décembre 2006.

M. Balanko ne s'est pas présenté à la reprise de l'audience du 11 décembre 2006, ni n'avait fourni une liste de témoins à l'Association. De plus, l'Association n'avait reçu aucun avis l'informant que M. Balanko avait retenu les services d'un avocat. Le personnel de l'Association, à la demande de la formation d'instruction, a tenté en vain de téléphoner à M. Balanko peu après le début de l'audience. Par conséquent, le personnel de l'Association a présenté une demande, en vertu des paragraphes 5(1) et (2) de la Règle 13, visant à ce que la formation accepte, comme établis, les faits et allégations mentionnés dans l'avis d'audience. La formation a accédé à cette demande. Mais, peu après, M. Balanko s'est présenté à l'audience et a déclaré avoir été retardé en raison de la circulation, que son téléphone cellulaire était éteint, mais qu'il était prêt à procéder. La formation a donc décidé de renverser la décision qu'elle venait de rendre en vertu de l'article 5 de la Règle 13 et a tenu l'audience.

Le client de M. Balanko, CP, était un septuagénaire retraité à l'époque des faits reprochés. Il détenait trois comptes auprès de M. Balanko. Il détenait le montant de sa retraite dans un compte FERR (environ 123 000 \$), il détenait également environ 60 000 \$ dans un compte conjoint avec son épouse et possédait sa propre maison. Il n'avait pas de bonnes connaissances en matière de placement et se fiait aux conseils de placement de M. Balanko. Il avait avisé M. Balanko qu'il avait besoin d'un revenu tiré de ses placements pour subvenir à ses besoins et à ceux de son épouse.

Selon le Formulaire de demande d'ouverture de compte (le « FDOC ») daté de juillet 2001 relatif au compte FERR de CP, les objectifs de placement consistaient en 80 % sous forme d'intérêts et de dividendes et en 20 % à long terme et les facteurs de risque étaient répartis entre 50 % faible et 50 % moyen. CP est né 1929. Ses liquidités consignées s'élevaient à 350 000 \$, ses biens en immobilisations, à 200 000 \$, et son revenu annuel, à 47 000 \$ et à 7 000 \$ (conjointe).

Le 24 novembre 2003, M. Balanko a mis à jour le FDOC relatif au compte FERR de CP en modifiant les objectifs de placement de la manière suivante : 60 % intérêts et dividendes, 10 % long terme, 10 % moyen terme, 10 % court terme et 10 % spéculation. Le niveau de risque a été modifié pour passer à 30 % faible, 50 % moyen et 20 % élevé. M. Balanko avait suggéré ces modifications que CP a acceptées. Il a reconnu qu'il avait accepté ainsi un niveau de risque supérieur, mais comme M. Balanko s'était bien occupé de lui au cours de leur relation de quatorze années, il lui faisait confiance.

CP s'est déclaré satisfait des services de M. Balanko jusqu'au début de 2004, lorsque M. Balanko s'est « effondré ». Ils communiquaient entre eux six à dix fois par an pour discuter

d'affaires. Si M. Balanko appelait à l'occasion pour recommander certains placements, parfois CP ne voyait les modifications apportées à son compte qu'à la réception de ses relevés mensuels.

Entre janvier et novembre 2004, la composition du compte FERR de CP a changé. La catégorie intérêts et dividendes a baissé pour passer de 72 % à 42 %, les placements à long terme également, pour passer de 7,4 % à 2,1 % et les titres spéculatifs ont augmenté pour passer de 9,15 % à 47,11 %. Quant aux facteurs de risque, la catégorie à risque faible a baissé pour passer de 27,5 % à 5,18 %, les titres à risque moyen également pour passer de 63,3 % à 47,7 %, et ceux à risque élevé ont augmenté pour passer de 9,15 % à 47,1 %. Les cours de l'ensemble des titres de la catégorie à risque élevé, sauf un, étaient inférieurs à 1 \$.

Bien que CP ait admis que M. Balanko prenait parfois des décisions de placement relativement à ses comptes sans le consulter, il ne lui avait jamais donné par écrit l'autorisation d'agir à sa guise à cet égard. En outre, aucun des comptes de CP n'a été accepté et autorisé par Premiers Associés à titre de compte carte blanche.

CP est parti en vacances à l'étranger entre le 3 février et le 14 mars 2004. Avant son départ, CP a avisé M. Balanko qu'il serait absent et lui a fourni les numéros où ce dernier pourrait le joindre. Cependant, CP n'a jamais reçu d'appel de M. Balanko pendant son séjour à l'étranger. Malgré cela, plusieurs opérations ont été effectuées dans les comptes de CP durant son absence.

Les commissions touchées par M. Balanko sur les opérations visées se sont élevées à 1 832,76 \$. Les pertes nettes dans le compte FERR de CP pendant la période allant de janvier à novembre 2004 ont totalisé 19 568,07 \$.

En se fondant sur ce qui précède, la formation d'instruction a jugé que les recommandations données concernant le compte FERR de CP étaient totalement inappropriées (Chef n° 1). En outre, M. Balanko n'avait pas obtenu l'autorisation écrite requise de CP pour agir à sa guise à l'égard des comptes de CP, comptes qui n'avaient d'ailleurs pas été autorisés à titre de comptes carte blanche par Premiers Associés (Chef n° 2).

JS faisait aussi partie des clients de M. Balanko. Enseignante au niveau secondaire depuis 32 ans, elle avait recours aux services de M. Balanko à titre de conseiller financier depuis plusieurs années. Son compte REER était évalué à environ 43 000 \$.

Le FDOC rempli à l'égard du compte REER de JS faisait état des renseignements suivants : née en 1947, occupation : enseignante, objectifs de placement : 67 % long terme et 33 % court terme, facteurs de risque 20 % faible et 80 % moyen, biens en

immobilisations : 460 000 \$ et liquidités : 36 000 \$.

JS ne communiquait avec M. Balanko qu'une à deux fois par an. Son REER constituait son seul compte de placement, ses connaissances en matière de placement étaient rudimentaires et elle se considérait comme une épargnante prudente.

Elle avait été très satisfaite des conseils de placement de M. Balanko. En août ou en septembre 2004, M. Balanko a communiqué avec elle et lui a recommandé certaines « réorientations » de ses placements dans des organismes de placement collectif. JS avait compris qu'elle les conserverait dans des organismes de placement collectif. Il n'a jamais été question de titres particuliers. Très occupée pendant l'automne, elle n'a finalement examiné ses relevés qu'en novembre 2004. C'est alors qu'elle a remarqué que certains placements d'organismes de placement collectif avaient été vendus et remplacés par des titres individuels. Les noms des titres qui avaient été souscrits lui étaient totalement inconnus.

Au cours de la période allant de septembre à novembre 2004, les titres à long terme dans le compte REER de JS ont diminué pour passer de 48,9 % à 23,8 % et les titres spéculatifs, qui étaient à 0 % sur le FDOC, ont augmenté pour passer de 22,8 % à 72,3 %. Les titres à risque faible ont diminué pour passer de 28,2 % à 3,8 %, les titres à risque moyen également, pour passer de 48,9 % à 23,8 %, tandis que les titres à risque élevé ont augmenté pour passer de 22,8 % à 72,4 %.

Les pertes nettes subies au cours de la même période dans le compte de JS s'élevaient à 3 799,83 \$ et les commissions touchées par M. Balanko ont totalisé 702,13 \$.

Par conséquent, la formation d'instruction a jugé que les opérations effectuées dans le compte REER de JS entre septembre et novembre 2004 étaient inappropriées (Chef n° 3) et que les opérations effectuées pendant la même période n'avaient pas été autorisées par elle (Chef n° 4).

M. Balanko n'est actuellement pas inscrit dans la profession.

Les motifs de la décision rendue par la formation d'instruction dans cette affaire seront affichés dans leur intégralité sur le site Internet de l'Association www.ida.ca.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association